

on avait en quelque sorte assimilé les légataires universels à des espèces d'héritiers, l'art. 334 de la coutume de Paris ne les appela à concourir aux legs que proportionnellement à l'émolument qu'ils retireraient de leurs legs, et non pas eu égard à leur portion virile (1).

C'est ce mode de partage que le Code Napoléon a adopté (2) : « Le légataire à titre universel contribue avec » les héritiers au prorata de son émolument. »

Mais les créanciers sont-ils obligés de s'en tenir à ce partage fait entre cohéritiers ou individus prenant part à la succession ?

Lebrun enseignait la négative d'après les règles de l'ancien droit coutumier (3). « Cette action personnelle, dit-il, » a paru si légitime que, dans le cas où les héritiers font » entre eux un partage inégal des dettes passives et qu'ils » les supportent *pro rata emolument*, les créanciers chiro- » graphaires ne laissent pas de poursuivre chacun des héri- » tiers pour sa part virile, sans attendre le partage qui ne » regarde que les héritiers mêmes. Tel est l'avis de Dumou- » lin sur l'art. 81 de la coutume de Vitry : *Et sic pro rata » bonorum, scilicet, ut sese ad invicem exonerent; cæterum » creditores possunt exigere contra hæredes, salvo eorum re- » cursu* : » C'est aussi l'avis de Coquille, et il devrait en » être ainsi quand même le partage aurait été fait et con- » sommé : *Non enim ex persona hæredis conditio obligationis » immutatur* (4). »

Le Code a suivi cette doctrine, ainsi qu'on peut s'en assurer par la lecture de l'art. 870. Elle est commune aux héritiers et aux légataires universels, d'après l'art. 1009.

(1) Voy. Ricard, Furgole, Lebrun, *loc. cit.*

(2) Art. 871 du C. Nap.

(3) Lebrun, *loc. cit.*, n° 5.

(4) Paul, l. 2, § 2, D., *De verbor. signif.*

Ainsi, par exemple, Titius ayant un patrimoine de 18,000 fr., laisse un fils légitime et un légataire universel. Ce légataire universel est grevé d'une charge de 4,000 fr. au profit de Sempronius. Le testateur laisse 10,000 fr. de dettes qui ne sont connues que longtemps après sa mort. Le légataire universel a pris la moitié des biens de la succession et le fils légitime est entré en possession de l'autre moitié à titre de réserve. Le créancier de la somme de 10,000 fr. devra actionner le légataire universel et le réservataire, chacun pour moitié. Ce serait inutilement que le légataire universel dirait que son émolument s'est trouvé diminué de la charge de 4,000 fr. dont nous avons parlé ci-dessus, et qu'il ne doit être tenu que *pro rata emolument*; on lui répondrait victorieusement que l'art. 1009 l'oblige vis-à-vis du créancier pour sa part et portion virile qui est la moitié.

Nous verrons d'une manière plus sensible l'application de ces principes, quand nous parlerons du legs à titre universel (1).

1840. Arrivons à notre troisième point, à savoir si le légataire universel qui se trouve en concours avec un héritier à réserve est tenu *ultra vires*.

C'est là une question qui a divisé profondément les auteurs (2).

(1) *Infra*, nos 4857 et suiv. Voy. aussi, sur la manière dont le légataire universel de l'usufruit contribue aux dettes, l'art. 612 du C. Nap. Junge Ricard, *loc. cit.*, n° 4533.

(2) Pour l'affirmative :

Voy. Merlin, Répert., v° *Légit.*, § 7, n° 47. Grenier, n° 343. M. Bayle-Mouillard sur Grenier, *loc. cit.* Chabot de l'Allier, *Succession*, n° 26, sur 873. Vazeille, n° 40, sur l'art. 792. M. Nicias-Gaillard, *Revue critique de jurisprudence*, t. II (1852), p. 344.

Pour la négative :

Voy. Favard, v° *Testament*, sect. 2, § 2, n° 9. Delvincourt, t. II, p. 568 et

Bien qu'il soit admis par tous que, sous l'empire du Code, le légataire universel qui n'est point en concours avec un réservataire soit tenu *ultra vires*, on veut qu'il en soit autrement lorsqu'il y a un réservataire.

La raison que l'on donne pour expliquer cette différence, c'est que l'héritier appelé par la loi à la succession du défunt, le représente seul véritablement; que le légataire, au contraire, qui est forcé de s'adresser à l'héritier pour obtenir la délivrance, n'est plus qu'un successeur aux biens, tenu *ob rem* et par conséquent pouvant se libérer des poursuites en abandonnant la chose. On argumente, non sans force, de l'analogie qui existe entre le légataire dont nous parlons et le légataire universel de l'ancien droit coutumier, qui, obligé de demander la délivrance à l'héritier du sang, n'était qu'un héritier imparfait, incomplet, et qui, par conséquent, n'était tenu des dettes que par l'action *personalis in rem scripta*, et par suite jusqu'à concurrence de ce qu'il avait amendé (1). On sait, en effet, que dans le droit coutumier, les légataires universels ne pouvaient prétendre au titre d'héritier, que Dieu seul et le sang pouvaient donner.

Pourtant cette circonstance que le légataire universel est tenu de demander la délivrance de son legs en cas de concours avec un héritier réservataire, doit-elle avoir, sous le Code Napoléon, les conséquences que l'on veut en tirer? Remarquons d'abord, que, sous l'empire de la législation actuelle (2), les mots d'héritier, de légataire, ne sont pas en opposition, ainsi qu'ils l'étaient dans le droit coutumier où une barrière infranchissable séparait l'héritier du sang

suiv. Toullier, t. V, n° 556. MM. Duranton, t. VII, n° 44. Zachariæ, t. V, § 723. Coin-Delisle, n° 4, sur les art. 1003 et 1009.

(1) *Supra*, n° 4836.

(2) Art. 1002.

de celui qui ne tenait sa vocation que de la volonté de l'homme. Nous ne tenons plus en France que Dieu seul peut faire un héritier; la volonté de l'homme peut imiter l'œuvre de Dieu; elle peut créer un héritier à la place de l'héritier du sang. Et quand il y a un héritier à réserve, elle peut, après avoir laissé la réserve intacte, cumuler sur la tête d'un légataire tout l'émolument présent et à venir de la succession. Est-ce qu'en pareil cas, ce légataire n'est pas un héritier utile, pour me servir de l'expression de Delaurière (1)? Et quelle différence essentielle et raisonnable y a-t-il entre lui qui peut quelquefois représenter le défunt pour la plus grande part, et l'héritier du sang dont le testateur a pu amoindrir les avantages autant que la loi le lui permettait? Ne sont-ils donc pas tous deux héritiers, malgré la diversité de leurs titres?

Sans doute, de ce que le légataire universel est obligé de demander la délivrance, il résulte que les créanciers du défunt doivent attendre que le légataire ait été mis en possession avant de le poursuivre. Mais une fois la délivrance accordée, ces créanciers se trouveront vis-à-vis du légataire, absolument avec les mêmes droits que s'il avait été saisi d'une autre manière, et dès les premiers moments. De telle sorte, que peu importera que le légataire universel soit ou ne soit pas en concours avec un héritier légitime; dans tous les cas, il sera comme l'héritier même, il sera un héritier utile, un véritable successeur à titre universel ayant les mêmes droits, et sujet aux mêmes charges.

Du reste, nous le répétons, n'exagérons pas la portée de la loi qui accorde la saisine à l'héritier légitime et la refuse au légataire universel. Cette distinction purement honorifique, donnée au réservataire, ne peut rien changer au fond

(1) *Instit. cout.*, ch. 6, n° 433.

des choses. Elle n'empêche pas qu'il n'y ait un héritier testamentaire à côté de l'héritier légal. On peut, chez nous, décéder *partim testatus, partim intestatus* ; on peut, par conséquent, avoir deux héritiers d'origine différente, venant ensemble, l'un de par le testament, l'autre de par la loi, et ce serait rentrer dans une exagération du droit coutumier, que de vouloir que le sang pût faire seul un héritier.

S'il en est ainsi, si ces deux successeurs peuvent concurremment aspirer au titre d'héritier, il s'ensuit que tous deux doivent supporter les dettes de la succession et être sujets aux mêmes actions.

Voyons, en effet, les textes. L'art. 875 dit que l'héritier est tenu des dettes et charges de la succession, « personnellement pour sa part et portion virile, et hypothécairement pour le tout. » L'art. 1009 dit de même, que le légataire universel en concours avec un réservataire est tenu « personnellement pour sa part et portion virile, et hypothécairement pour le tout. » Ces textes sont décisifs : ils tranchent la question. Cette même expression « personnellement, » employée à l'égard de l'héritier et du légataire, indique bien qu'ils sont considérés l'un et l'autre comme étant dans une condition égale, quant au paiement des dettes ; que l'un et l'autre sont tenus des dettes et charges de la succession proportionnellement à ce qu'ils y recueillent, et qu'ils sont tenus chacun personnellement pour sa part et portion.

Ainsi, l'héritier à réserve qui aura un quart, sera tenu personnellement d'acquitter le quart de toutes les dettes, et le légataire universel devra acquitter personnellement les trois quarts. Le mot « personnellement » a une énergie qui renverse toutes les objections. Il déclare que les dettes s'attachent à la personne, *sicut lepra cuti* ; qu'elles suivent le débiteur jusqu'à ce qu'il ait tout payé, et que ni l'héritier ni le légataire universel ne peuvent échapper à l'obligation

des dettes par l'abandon de la chose ; l'obligation personnelle, malgré cet abandon, persisterait toujours tant qu'il resterait quelque chose à payer.

Ces raisons ont été développées avec beaucoup d'autorité dans un arrêt de la chambre civile de la cour de cassation, rendu le 15 août 1851 (1), sur les conclusions fortement motivées de M. le premier avocat général, Nicias-Gaillard. Cet arrêt nous paraît avoir fixé la jurisprudence dans le sens réclamé par la raison, la bonne foi et les principes du droit de succession, sainement entendus.

Il est toujours facile au légataire universel de se prémunir par le bénéfice d'inventaire. Mais, quand il confond les biens de l'hérédité avec les siens propres, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, si l'action personnelle produit, par son propre fait, toutes ses conséquences rigoureuses.

1841. L'action personnelle n'est pas la seule dont soient tenus les légataires universels. Ils peuvent être poursuivis par l'action hypothécaire, lorsque les créanciers ont une hypothèque. Et ils en sont tenus pour le tout ; car l'hypothèque est indivise, *tota in toto et in qualibet parte* ; elle se répand sur tous les biens que le défunt a laissés au temps de son décès, et suit le possesseur des fonds à quelque titre qu'il possède (2).

1842. Examinons maintenant comment le légataire universel est tenu du paiement des legs.

On sent, dès le premier instant, que le paiement des legs, lorsqu'il y a un héritier à réserve et un légataire universel, ne peut concerner, en aucune manière, l'héritier du sang réduit à sa réserve ; car les legs ne peuvent jamais porter atteinte à la portion indisponible.

(1) Devill., 51, 4, 657. Dalloz, 51, 4, 281. Palais. 1852, 4, 481.

(2) Furgole, ch. 20, sect. 3, n° 433.

Dès lors, il y a, sur ce point, une très-grande différence entre le paiement des legs et le paiement des dettes.

Les dettes affectent toute la succession et diminuent même la portion indisponible.

Les legs, au contraire, ne peuvent être pris que sur la portion disponible. En aucun cas, ils ne peuvent entamer la réserve.

L'héritier à réserve contribue donc aux dettes.

Mais il ne peut contribuer au paiement des legs. Cette prestation appartient tout entière à celui qui est saisi de la totalité de la portion disponible. Voilà pourquoi notre article dit que le légataire universel doit payer tous les legs, sauf la réduction que ces legs auraient à supporter pour la formation de la réserve.

Dans ce cas, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus (1), le Code ne fait pas de distinction entre les legs; il les considère comme tous égaux. Ce n'est que lorsque la légitime est fournie dans son entier, qu'alors il s'établit une hiérarchie entre les legs, et que le legs universel demeure grevé de la charge des legs particuliers.

1845. La loi dit que le légataire universel doit payer « tous les legs. » Ces expressions ont été employées pour faire bien comprendre que les legs sont dus en entier, alors même qu'ils excéderaient l'émolument de la succession. Il en était autrement dans le droit antérieur à Justinien (2).

(1) Voy. n° 4015, sur l'art. 926.

(2) Doneau expose ainsi les raisons de cette ancienne jurisprudence d'après la loi 1, § 17., *Ad s. consultum Trebellianum* :

« *Sed inter modum hujus præstationis et modum æris alieni hoc interest, quod obligatur hæres æri alieno etsi hæreditas solvendo non sit. Legati autem aut fideicommissi nomine non tenentur ultra, quam ad eum ex hereditate pervenit. Differentiæ ratio est quod hæres succedit in locum defuncti. Itaque quod defuncti onus fuit, id ipsum et hæres in se suscipit. Defunctus non debuit legata. Ipse est qui his voluntate sua hæredem ob-*

Mais ce prince changea cet état de choses par l'établissement du bénéfice d'inventaire; il voulut que l'héritier, qui ne ferait pas inventaire, fût tenu de tous les legs, quand même ils excéderaient les forces de la succession (1).

Il en doit être de même dans notre droit; et ce que nous avons dit de l'obligation de l'héritier de payer les dettes doit également s'appliquer au paiement des legs (2).

1844. L'obligation de payer les legs, et de les payer tous, exclut, comme on le voit, le droit de retenir la quarte falcidie usitée dans les pays de droit écrit et dont il est à propos de dire un mot.

Suivant la loi des Douze Tables, un père avait le droit de faire des legs à sa volonté. Mais on sentit bientôt que quoique la générosité soit une vertu digne d'éloges, il était nécessaire de mettre des bornes à des libéralités dissolues, qui épuisaient le patrimoine de la succession à tel point que l'héritier, se trouvant privé de tout émolument, répudiait pour ne pas se charger d'un fardeau sans aucun profit. On rendit, à différentes époques, les lois *Furia* et *Voconia* qui limitèrent le droit de disposer. Mais ces lois furent jugées insuffisantes (3), et l'on porta enfin la fameuse loi falcidie, par laquelle il fut défendu à tout testateur de léguer au delà des trois quarts de sa succession; de sorte que, lorsqu'on aurait légué au delà, l'héritier pourrait retenir sur les legs

« *strinxit, non se. Quapropter quod hic debeat hæres, non est ex persona et jure defuncti, sed ex voluntate ejus æstimandum. Atqui intelligitur defunctus hactenus voluisse obligare, atque adeo hactenus obligare potest vel hæredem, vel alium, quatenus in eum contulit. Quod amplius est, inutiliter relinquatur.* » *Comment.*, l. 7, c. 11, n° 13.

(1) Nov. 4. Auth. *Sed cum test.*, C., *Ad leg. falcid.* Doneau, *loc. cit.*, n° 14.

(2) Grenier, n° 313.

(3) Caius, *comm.* 2, §§ 224 et seq. *Instit. De leg. falcid.*, in principio.

ce qui lui serait nécessaire pour conserver le quart de la succession (1).

La loi *falcidie*, comme le dit Voët (2), eut pour principal avantage d'empêcher que les volontés des défunts ne restassent sans effet; ce qui était une considération du plus haut intérêt chez les Romains, si jaloux de la prérogative de tester! Il est vrai qu'on restreignait la plénitude du droit conféré par la loi des Douze Tables, mais cette restriction était nécessaire pour ne pas rendre illusoire le pouvoir de tester, et il n'est nullement nouveau en jurisprudence qu'on limite un droit en quelque chose, pour assurer son effet dans tout le reste.

Il fallait donc que l'on réservât à l'héritier institué le quart de la succession, sans quoi il pouvait retrancher sur chacun des legs de quoi le compléter. On présumait que celui qui instituait un héritier le préférerait à de simples légataires.

Pour fixer la valeur du patrimoine, on commençait par déduire les dettes, les frais funéraires, le prix des esclaves affranchis, et les dépenses faites pour accepter l'hérédité.

On imputait dans la quarte tout ce que l'héritier institué avait reçu à titre d'institution. La retenue frappait sur les legs, sur les fidéicommiss particuliers, sur les donations à cause de mort et sur celles entre mari et femme. Les donations entre-vifs en étaient affranchies.

Il y avait cependant plusieurs cas où elle n'avait pas lieu : 1° sur le legs de la dot fait à la femme ; 2° dans les testaments militaires ; 3° sur les legs pour cause pie ; 4° si le testament défendait expressément de retenir la quarte ; 5° si l'héritier n'avait pas fait d'inventaire. Avant Justinien, l'héritier n'é-

(1) Voët, *Ad leg. falcid.*, no 2. Heineccius, *Instit.*, l. 2, t. XXII, §§ 648 et suiv. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 498, no 4.

(2) Voët, *loc. cit.*, no 3.

tait pas tenu des legs indéfiniment, puisqu'il pouvait retenir dans tous les cas la quarte *falcidie*. Mais, après l'introduction du bénéfice d'inventaire, Justinien voulut que ceux qui négligeraient ce remède salutaire fussent privés du bénéfice de la *falcidie* et qu'ils fussent tenus des legs, même au delà des forces de l'hérédité (1).

1845. La *falcidie* n'était pas reçue dans les pays coutumiers (2); elle n'avait été établie qu'au profit des héritiers testamentaires si favorables en droit romain, et l'on sait que le droit coutumier ne reconnaissait que des héritiers *ab intestat*, toutes les institutions d'héritiers étant assimilées à de simples legs (3).

Mais la loi *falcidie* était pratiquée dans les pays de droit écrit, et l'héritier institué qui avait fait inventaire en avait le bénéfice (4).

Le Code a dégagé le droit de cette complication; il n'avait pas les hautes raisons du droit romain pour favoriser les héritiers testamentaires. Si le légataire universel trouve que l'hérédité est trop grevée, il n'a qu'à la répudier. Nous ne voyons pas de honte à ce qu'un père de famille décède *intestat*.

(1) *L. ultim.*, § 44, C., *Ad leg. falcid.* Novell. 4, cap. 2, § 2. Voët, *De jure delib.*, no 27. Heineccius, *Instit.*, l. 2, t. XXII, § cit. Pothier, *Pand.*, t. II, *loc. supra cit.*

(2) Furgole, ch. 40, sect. 3, no 28.

(3) *Supra*, no 4435.

(4) Furgole, ch. 7, 4, 61, et ch. 40, 3, 28.